

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
Vu Le Code de la Route,
Vu Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,
Vu la demande présentée le 17 juin 2022 par l'entreprise ALLO TDM, sollicitant la mise en place de mesures de restriction du stationnement pendant le déménagement au n°69 rue du 11 novembre 1918 à Arques-la-Bataille.

CONSIDERANT : Que pendant le déroulement du déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} - Pendant le déménagement qui aura lieu **le mardi 28 juin 2022 au n°69 rue du 11 novembre 1918** à Arques-la-bataille, pour une durée de **1 jour**, les camions de l'entreprise ALLO TDM déménagements seront autorisés à stationner, sans toutefois perturber la circulation des véhicules.

Article 2 - Une signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 - Les prescriptions suivantes seront imposées :

Circulation/stationnement : La largeur minimum de chaussée libre et permettant le passage des véhicules ne devra pas être inférieure à 3 mètres. Pendant la durée du déménagement, le stationnement sera interdit devant le n°69 rue du 11 novembre 1918 à Arques-la-Bataille.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 20 juin 2022
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

